

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2015/ICPE/046

autorisant la société CARRIERE CHASSE

à exploiter une carrière et ses installations connexes

sur la commune de Petit-Mars et Saint-Mars-du-Désert, près du lieu-dit « la Pommeraie »

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2001 ;

VU L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière de roche massive et d'une installation de traitement des matériaux par la société SNC CHASSE au lieu-dit « la Pommeraie » à Petit-Mars ;

VU La demande d'autorisation du 28 novembre 2011 complétée le 27 juin 2013 et le 24 septembre 2013 par laquelle la société CARRIERES CHASSE, dont le siège social est situé à Saint-Mars-du-Désert, a sollicité l'autorisation de renouveler, d'étendre et d'approfondir l'exploitation d'une carrière, de renoncer à l'autorisation d'exploiter des parcelles, d'augmenter la puissance des installations de traitement des matériaux et d'augmenter la production annuelle maximale sur le territoire des communes de Petit-Mars et Saint-Mars-du-Désert au lieu-dit « la Pommeraie » ;

VU Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;

VU Le dossier du 12 novembre 2014 relatif à la fermeture définitive du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;

VU Le courrier du 19 novembre 2014 de la société CARRIERES CHASSE relatif à la nouvelle numérotation cadastrale de parcelles concernées par la demande sus-citée ;

VU L'avis de l'autorité environnementale en date du 3 décembre 2013 ;

VU L'arrêté préfectoral du 10 avril 2014, prescrivant une enquête publique du 5 mai 2014 au 5 juin 2014 inclus ;

VU Les résultats de l'enquête et l'avis du 1^{er} juillet 2014 du commissaire enquêteur ;

VU La délibération des conseils municipaux consultés de Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Ligné et Sucé-sur-Erdre ;

VU L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

VU L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

VU L'avis du Conseil Général de Loire-Atlantique ;

VU Le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées du 26 novembre 2014 ;

VU L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Loire-Atlantique en date du 11 décembre 2014 ;

VU Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux de carrières relève du régime de l'autorisation ; que la prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances

éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société CARRIERES CHASSE dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT que la société CARRIERES CHASSE a remis en état la zone de stockage de déchets d'amiante et qu'il est nécessaire de poursuivre la surveillance des eaux superficielles et souterraines de cette zone ;

CONSIDERANT que, aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la société CARRIERES CHASSE est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne et avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARRIERES CHASSE dont le siège social est situé Chemin des Masses à Saint-Mars-du-Désert (44850) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roche massive et ses installations connexes au lieu-dit « la Pommeraie » sur les communes de Petit-Mars (44390) et Saint-Mars-du-Désert (44850).

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés types) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	575 165 m ² dont 266 190 m ² d'extraction Production moyenne : 900 000 t/an Production maximale : 1 000 000 t/an	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Installations d'une puissance maximale de 2500 kW, y compris l'unité de reconstitution et l'installation de lavage des sables	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Superficie : 40 000 m ²	A
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	Volume annuel de carburant : 440 m ³	DC

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

article 1.2.1.1 Installations connexes et principaux équipements

Il pourra notamment s'agir :

- de bureaux, locaux sociaux, vestiaires, sanitaires,
- d'un atelier d'entretien,
- d'une station de distribution de carburant associée à une aire étanche,
- d'installations de stockage de carburant,
- de réserves d'huiles stockés sur rétention et sous abri,
- de séparateurs à hydrocarbures,
- de bassins de décantation des eaux,
- d'un poste de pilotage des installations,
- des engins (pelle mécanique, tombereaux, chargeurs),
- de ponts bascules,
- d'un système de nettoyage des roues des camions,
- des stockages de matériaux,
- de postes de transformation haute-tension,
- d'un parking pour le personnel et les visiteurs.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire réduit restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral des communes de Petit-Mars et Saint-Mars-du-Désert :

Commune	Section	Parcelles (pp = pour partie)	Surface	Dont surface d'extraction
Petit-Mars	ZI	109, 152, 183, 196pp, 333, 335, 336, 351, 401, 402, 405, 406, 407, 408, 440, 443	31 ha 65 a 67 ca	26 ha 61 a 90 ca
	ZK	78pp, 163pp	10 ha 14 a 79 ca	0
Saint-Mars-du-Désert	ZN	5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21pp, 385, 387	15 ha 71 a 19 ca	0
TOTAL			57 ha 51 a 65 ca	26 ha 61 a 90 ca

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux sera d'environ 266 190 m².

article 1.2.3.2 Production autorisée :

La production moyenne annuelle de la carrière ne peut dépasser 900 000 tonnes.

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 1 000 000 tonnes.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

article 1.2.3.3 Emplacement des installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux sont implantées sur les parcelles ZI 351, 443 et 183 et ZK 163 de la commune de Petit-Mars.

article 1.2.3.4 Emplacement des installations connexes

Les stocks de matériaux traités sont situés à l'ouest du site, à proximité de l'installation de traitement, et au sud du site dans des conditions permettant leur intégration paysagère.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- phase 1 : 839 741 € TTC

- phase 2 : 795 774 € TTC
- phase 3 : 773 363 € TTC
- phase 4 : 711 069 € TTC
- phase 5 : 656 511 € TTC
- phase 6 : 640 589 € TTC

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 d'août 2014 égal à 701,0 et pour une TVA de 20 %.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.7 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous

les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : création d'un plan d'eau et de zones à vocation écologiques.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précisera de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

ARTICLE 1.7.2 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 juillet 2001. Cet arrêté est abrogé par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation des eaux de ruissellement extérieures au site autorisé empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE

L'accès à la carrière se fait à partir de la RD 178.

L'accès à la voirie publique et à la carrière est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies publiques. Pour cela :

- les chargements sont stabilisés pour éviter les pertes de matériaux ;
- les chargements de produits pulvérulents sont aspergés et/ou les véhicules sont bâchés avant leur sortie de la carrière ;

- les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie publique. Si nécessaire, les roues sont décrottées et les véhicules lavés.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

Par temps de gel, en aucun cas l'exploitant ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

L'exploitant procède au nettoyage immédiat de la route en cas de salissure de la voie publique par les véhicules quittant le site.

L'exploitant veillera à respecter l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.1.6 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7 NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet, dans un délai de trois mois, un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier :

- l'ensemble du site est entouré de merlons paysagers et/ou de haies régulièrement entretenus,
- les anciens stocks de stériles sont régalez lors de la première phase d'exploitation sur les parcelles ZN 18, 21pp, 385 et 387 au sud du site (commune de Saint-Mars-du-Désert) et sur les parcelles ZI 351, 443 et ZK 163 (commune de Petit-Mars).

ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver et plus particulièrement des espèces protégées.

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection, de réduction et de compensation des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés des espèces protégées décrites au chapitre 7.1.6 de l'étude d'impact. En particulier :

- la zone humide le long du ruisseau sera conservée et ne fera pas l'objet d'exploitation. Une bande de 10 mètres sera conservée de part et d'autre du ruisseau et des merlons seront implantés au-delà de cet espace de protection afin de protéger le ruisseau.
- l'habitat de lande à ajoncs et genêts situé au nord sera également conservé,
- les fronts sableux à hirondelles de rivages seront conservés et régulièrement entretenus. Une dépression argileuse humide au printemps et sèche en été sera mise en place,
- les destructions de haies seront réalisées en-dehors des périodes de nidification et d'élevage des jeunes,
- les destructions de haies sur les parcelles ZI 196 de la commune de Petit-Mars et ZN 21, 385 et 387 de la commune de Saint-Mars-du-Désert ne pourront être réalisées que lorsque de nouvelles haies auront été plantées en périphérie de ces parcelles.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Ces interdictions et les risques liés à la carrière sont signifiés par des panneaux implantés en nombre et aux endroits appropriés.

L'accès aux zones à risque de noyade sera limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles seront présents.

ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

L'excavation peut être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales et les stériles. Ceux-ci sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.3.3 RISQUES

article 2.3.3.1 Dispositions générales

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;
- un panneau signalera cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m³ ») ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant ;

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

article 2.3.3.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage d'hydrocarbures ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecter et de confinement des eaux d'extinction ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

article 2.3.3.4 Équipements de protection individuels

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.3.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

article 2.3.3.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE - TOURISME

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, les maires de Petit-Mars et Saint-Mars-du-Désert et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

ARTICLE 2.4.2 EXPLOITATION

article 2.4.2.1 Organisation de l'extraction

L'extraction prend en compte les distances prévues à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

L'extraction est réalisée en 6 phases de 5 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les horaires de travail sont de 7h à 19h du lundi au vendredi, hors jours fériés. Des travaux de maintenance peuvent ponctuellement se dérouler jusqu'à 22h et exceptionnellement le samedi.

L'extraction est réalisée en fouille à ciel ouvert, maintenue sèche par pompage, avec utilisation d'explosifs et au moyen d'engins mécaniques.

article 2.4.2.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction : 135 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille : - 102 m NGF.

article 2.4.2.3 Banquettes et fronts

La poursuite de l'extraction antérieure est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche par gradins successifs.

La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) et de découverte ne dépassera pas 15 m.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, en cours d'exploitation, sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue par le code du travail.

En position ultime, une banquette d'au moins 5 m de large entre les niveaux résiduels à créer sera conservée.

Les pentes maximales des fronts résiduels d'exploitation à créer seront adaptées et au plus de 80° par rapport à l'horizontale. Les pentes maximales des fronts de découverte seront au plus de 45° par rapport à l'horizontale.

L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

ARTICLE 2.4.3 CIRCULATION DES ENGIN ET VÉHICULES

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Les pistes auront une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 %.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sur le site sont organisées de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic des engins d'exploitation et des transporteurs.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée et sur le site.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.4.4 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.5 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1250° de l'exploitation est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et accès.

Un exemplaire de ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.6 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire, relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente, est, une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'il précise.

ARTICLE 2.4.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.8 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations.

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement conduites par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations.

Les contrôles, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La zone d'extraction résiduelle est destinée à évoluer en plan d'eau.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de

réaménagement et au plan d'aménagement final annexés au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les travaux de remise en état seront menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site seront ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. En particulier, l'ancienne zone de stockage de déchets d'amiante est d'ores-et-déjà réaménagée :

- remblaiement par des matériaux inertes de la carrière jusqu'à une côte moyenne de 30 m NGF (terrain naturel),
- aménagement d'un front sableux pour la nidification pour les hirondelles de rivages.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations devront être conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques,
- la purge des fronts,
- un modelage des fronts et la création de zones d'éboulis au pied des fronts conservés autour du plan d'eau,
- un aménagement des berges en pente douce (35° maximum) au fur et à mesure de l'exploitation,
- la création d'une zone de hauts fonds de 1 ha à l'ouest du futur plan d'eau, ce haut fond étant relié au ruisseau de la Déchausserie par un système de déversoir,
- la création d'une zone de mares d'environ 1 000 m² en amont de la zone de hauts fonds ; ces mares seront de profondeurs et de superficies différentes et reliées par des dépressions linéaires,
- un remblaiement par des matériaux de la carrière des zones au nord-ouest du site tout en préservant les fronts sableux pour hirondelles de rivages,
- un aménagement d'une dépression argileuse au pied de ces fronts,
- une plantation d'arbres d'essences locales au nord de l'ancienne zone de stockage de déchets d'amiante,
- régalaie des stériles d'exploitation au sud du ruisseau de la Déchausserie sur les zones situées à l'est et à l'ouest de la plate-forme de stocks, de locaux et d'atelier ; à l'est, un boisement d'essences locales sera créé ; au sud, des terres végétales seront régalaies pour permettre un retour à un usage agricole ; au nord, les zones seront réaménagées en prairies,
- plantation de haies arbustives et d'arbres d'essences locales.

Le site sera également sécurisé :

- maintien de la clôture périphérique,
- maintien d'une signalisation mettant en garde contre les dangers de chute et de noyade,,
- maintien des merlons périphériques.

ARTICLE 2.5.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement partiel de la carrière est autorisé uniquement à l'aide de matériaux issus de la carrière et dans l'objectif du réaménagement du site.

Tout apport extérieur est interdit.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 PRÉLÈVEMENTS

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué à l'exception des pompages dans les bassins de récupération des eaux de la carrière.

Les besoins du personnel sont satisfaits par le réseau d'adduction d'eau potable. Ce dernier est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les consommations liées à l'exploitation du site proviennent des circuits des eaux de la carrière.

ARTICLE 3.2.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une aire étanche équivalente. Les eaux ainsi collectées font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. L'aire de lavage des engins est étanche et reliée à un débourbeur puis un séparateur à hydrocarbures. La zone bascule / chargement particulier est reliée à un débourbeur puis un séparateur à hydrocarbures. Les séparateurs doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier des séparateurs et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par les séparateurs.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – L'exploitant dispose sur le site de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

III – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Il n'y a aucun stockage enterré de produits polluants sur le site.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

article 3.2.3.1 Eaux de procédés des installations

L'installation de lavage des sables fonctionne en circuit fermé. Deux bassins de décantation sont liés à l'installation de lavage des sables : l'un est alimenté par les eaux d'exhaure et sert pour le lavage des sables et l'autre recueille les rejets d'eau.

article 3.2.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux usées domestiques)

I - Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l
Couleur	< 100 mg Pt/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

La quantité des eaux d'exhaure pompées et des eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel.

III - Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Toutes les eaux collectées en fond de fouille devant être rejetées rejoindront les bassins de décantation présents sur le site.

Une partie des eaux pompées pourra servir aux différentes installations.

Le rejet est effectué vers le ruisseau de la Déchausserie.

V - Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

ARTICLE 3.2.4 EAUX SOUTERRAINES

Deux ouvrages permettent d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière sur les eaux souterraines. Ils sont situés aux lieux-dits suivants :

- La Bourdinière,
- La Pommeraie.

Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. A défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.

En cas d'assèchement des puits ou forages, l'exploitant s'engage à mettre en place les moyens qui permettent à l'utilisateur de retrouver la même qualité de service qu'avant exploitation.

ARTICLE 3.2.5 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX – EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres listés à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté, le débit et la modification de couleur du milieu récepteur selon une fréquence trimestrielle. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

L'exploitant s'assure à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie des séparateurs à hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Le niveau piézométrique des deux ouvrages de surveillance des eaux souterraines fait l'objet d'une mesure semestrielle (en période estivale et en période hivernale).

Un regard collectant les eaux superficielles et souterraines de l'ancienne zone de stockage des déchets d'amiante est conservé en contrebas de la zone. Une analyse des eaux présentes dans ce regard sera réalisée deux fois par an. Les paramètres suivants seront mesurés : numération des fibres d'amiante dans l'eau, pH, MES, DCO.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.8, les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.6 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux sur le site sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...).

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment dans les zones d'habitations environnantes et sur les voies publiques.

A cet effet, les pistes, les aires de circulation, les zones de stockage, de reprise et d'expédition des granulats sont aménagées et entretenues en permanence. Elles sont arrosées en période sèche.

Si nécessaire, les opérations de traitement des matériaux (broyage, concassage, cribles, transferts, ..) et les jetées et descentes de cribles disposent de moyens de prévention des émissions de poussières (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage...). L'installation de traitement tertiaire est intégralement bardée.

L'engin de foration est équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Les surfaces où cela est possible sont enherbées et des écrans de végétation sont mis en place.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'émissions de poussières ni entraîner le dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un lave-roues permet de décroter et laver les roues des transporteurs avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. Les chargements de matériaux pulvérulents doivent être bâchés ou confinés par arrosage. La sortie du site est en enrobé entre la bascule et la route départementale.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie et des cartons d'emballage d'explosifs vides utilisés sur le site. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.3.2 REJETS DANS L'AIR

Si l'installation dispose de rejets captés et canalisés, la concentration des émissions de poussières canalisées est inférieure à 30 mg/Nm³ (TPN sur gaz sec).

Les dépassements de rejets de poussières au double des valeurs précitées n'excèdent pas une durée continue de 48 h et un total de 200 h cumulées sur une année. Au delà de 500 mg/Nm³, l'installation concernée est arrêtée.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

article 3.3.3.1 Installation de traitement des matériaux

Les rejets canalisés font l'objet d'un contrôle au moins annuel, selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé, de la vitesse d'éjection des gaz, des concentrations, débits et flux des polluants émis.

article 3.3.3.2 Retombées de poussières dans l'environnement

Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en trois emplacements entourant le site et proches de l'emprise du site :

- au nord-ouest,
- à l'est,
- au sud-ouest.

Deux campagnes de mesures des retombées de poussières sont réalisées chaque année, en période estivale et en période hivernale.

ARTICLE 3.3.4 AMIANTE NATUREL

Un plan de repérage des roches contenant des amphiboles sera réalisé par un géologue. Ce plan et la nature des analyses prévues seront soumis pour examen au BRGM.

Sur la base de ce plan, des prélèvements de fragments de roches à fin d'analyses pétrographiques seront réalisés afin d'identifier les minéraux et les éventuelles fibres qui pourraient être présentes.

Ce plan et la nature des analyses prévues devront être adressés au BRGM et à l'inspection des installations classées au plus tard **sous trois mois**.

Un compte-rendu global sera établi au plus tard un mois après l'obtention des résultats des dernières analyses des prélèvements.

Toutefois, si des fibres d'amiante étaient détectées dans les matériaux, l'inspection des installations classées serait immédiatement informée.

Ce plan de repérage doit être actualisé chaque année lors de la première phase puis tous les cinq ans.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan de gestion est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement ou de génie civil.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.4 DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 LIMITATION DES ÉMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- le bardage partiel du concasseur primaire **au cours de la phase 1**,
- le déplacement du poste primaire à l'altitude d'environ -12 m NGF **au cours de la phase 2**,
- le bardage phonique partiel du concasseur secondaire,
- le bardage intégral de l'installation de traitement tertiaire,
- la mise en place d'un merlon au nord du site,
- les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ».

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

L'exploitant fait procéder au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

Points de contrôle des émergences :

- la Pommeraie,
- Le Lindron,
- La Bosse,
- La Noë frais.

Une mesure des niveaux sonores est également réalisée annuellement en 2 points en limite nord et en limite sud.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité lors de chaque campagne de mesures sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS

ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.6.2 TIRS DE MINES

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense .

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

article 3.6.2.1 Informations préalables au tir – Périmètre de sécurité

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis).

Les riverains et les municipalités de Petit-Mars et Saint-Mars-du-Désert sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché immédiatement avant la mise à feu.

Sur demande, les riverains peuvent être prévenus à l'avance des jours de réalisation des tirs de mines par tout moyen adapté convenu avec le l'exploitant.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

article 3.6.2.2 Préparation des tirs de mines

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La maîtrise de l'épaisseur de la banquette à abattre sera assurée par une foration implantée de manière précise et permettant de repérer la position des trous de mines par rapport au front de taille. Cette implantation est effectuée par des moyens tels que des lasers. A défaut d'implantation précise, la qualité de la foration est contrôlée par des moyens appropriés (par exemple des sondes électromagnétiques).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

article 3.6.2.3 Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. De plus, sur l'année civile, seuls 20 % des tirs peuvent être à l'origine de vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s tout en restant inférieures à 10 mm/s.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires lors des tirs de mines.

article 3.6.2.4 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique à au moins 2 emplacements.

L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, un emplacement de mesure est situé au niveau de l'habitation la plus proche de chaque tir.

A défaut d'accord des propriétaires, un emplacement représentatif de celui susmentionné, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagé sur le rocher s'il est affleurant, peut être utilisé pour les mesures.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles pendant au moins 3 ans.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulière) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mise en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.

article 3.6.2.5 Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date du tir ;
- plan du gisement avec position du front exploité ;
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
 - durée du tir ;
 - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
 - résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations ;

- identification de l'appareil de mesures ;
- localisation de la mesure ;
- enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 INFORMATION DES RIVERAINS

ARTICLE 4.1.1 INFORMATION DES RIVERAINS

En relation avec les communes de Petit-Mars et Saint-Mars-du-Désert, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé au moins de représentants des riverains de la carrière et des municipalités de Petit-Mars et Saint-Mars-du-Désert. Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre.

CHAPITRE 4.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 4.3 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.3.1 MODALITÉS DE PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Petit-Mars et Saint-Mars-du-Désert et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions techniques auxquelles les installations sont soumises est affiché dans les mairies de Petit-Mars et Saint-Mars-du-Désert, visible de l'extérieur, pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de Petit-Mars et Saint-Mars-du-Désert et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publiques).

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Ligné et Sucé-sur-Erdre et au Conseil Général.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 4.3.2 **EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, les maires de Petit-Mars et Saint-Mars-du-Désert et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CARRIERES CHASSE.

A Nantes, le
Le Préfet,

24 FEV. 2015

Pour le préfet et par **délégation**,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

100 100 100